

Arrêt

n° 290 574 du 20 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 15 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 07 juin 2023

Vu la note de plaidoirie du 30 mai 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en possession d'un visa étudiant et y a fait des études de médecine, suivie d'une spécialisation qui s'est terminée le 30 novembre 2021.

1.2. En 2020, elle sollicite une demande de changement de statut qui est refusée.

1.3. Le 24 février 2021, la commune de Jette délivre à la requérante une annexe 16, demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. En août 2021, elle lui délivre une carte de cinq ans. Le 8 novembre 2021, l'Office des Étrangers signale au Bourgmestre que sa décision de délivrer cette carte est entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être tenue pour inexiste puisque l'article 15bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) précise expressément que son alinéa

1er ne s'applique pas à l'étranger qui est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle.

1.4. Le 15 décembre 2021, la requérante écrit à la partie défenderesse après avoir été contactée par la commune de Woluwe-Saint-Lambert où elle vient de déménager pour lui demander de restituer sa carte de cinq ans, ce afin qu'elle l'éclaire sur sa situation dès lors qu'elle vient de terminer sa spécialisation le 30 novembre et n'est donc plus étudiante. Le 3 janvier 2022, la partie défenderesse lui demande de lui communiquer ses diplômes et lui indique que pour connaître les motifs de retrait de la carte D, elle doit s'adresser à la commune. Le jour même, la requérante lui transmet ses diplômes.

1.5. Le 3 janvier 2022, la partie défenderesse demande également à la requérante de lui préciser sa situation professionnelle actuelle (travailleur indépendant ou salarié). Elle lui répond qu'elle travaille actuellement comme indépendante. La partie défenderesse lui demande alors de fournir les documents démontrant son statut, ce que la requérante fait le jour même.

1.6. Le 14 janvier 2022, la partie défenderesse décide, d'une part, d'accorder un séjour de trois mois afin que la requérante puisse demander une carte professionnelle et se mettre en ordre et, d'autre part, de considérer que son séjour n'a pas été interrompu suite à la suppression de la carte D pour ne pas la pénaliser suite à l'erreur de la commune qui n'aurait pas dû accepter l'introduction d'une annexe 16 alors qu'elle était toujours étudiante.

1.7. Le 19 janvier 2022, la requérante et la partie défenderesse ont un échange de courriers. La requérante demande des explications afin de comprendre pourquoi elle n'est pas éligible pour un séjour de cinq ans alors qu'elle n'est plus étudiante et a créé son entreprise. Elle demande comment elle pourra réintroduire une demande de carte D. La partie défenderesse informe la requérante qu'elle pourra le faire lorsqu'elle sera en possession de son avertissement-extrait de rôle reprenant ses revenus en qualité de médecin indépendant.

1.8. Le 4 mai 2022, la commune transmet à la partie défenderesse la carte professionnelle de la requérante, la preuve du paiement de la redevance, la copie de son passeport valable, un casier judiciaire et un certificat médical pour le changement de statut. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse autorise le changement de statut d'étudiant vers le statut de travailleur indépendant. Cette autorisation de séjour valable jusqu'au 17 avril 2024 précise que la prorogation de son titre de séjour sera subordonnée à l'accord de l'Office des Étrangers et à la production de diverses preuves qu'elle énonce.

1.9. Le 25 janvier 2023, la commune écrit à la partie défenderesse que la requérante souhaiterait obtenir une carte B.

1.10. Le 6 mars 2023, la requérante adresse un mail à la partie défenderesse, la commune lui ayant indiqué qu'il faut l'accord de l'Office des Étrangers pour obtenir une carte de cinq ans.

1.11. Le 15 mars 2023, la partie défenderesse rejette la demande de séjour illimité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Rejet de la demande de séjour illimité*

Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressée que sa demande de séjour illimité introduite en date du 19.01.2023 est rejetée. En effet, l'intéressée a été nouvellement autorisée au séjour temporaire à titre exceptionnel le 14.01.2022, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 16.02.2022, valable jusqu'au 02.05.2022. Elle a ensuite été autorisée au séjour temporaire en qualité de travailleuse indépendante le 05.05.2022 et elle a été mise en possession d'une carte A le 08.06.2022. Dès lors, force est de constater que la demande de séjour illimité est prématurée. À noter que les années de séjour effectuées sous son statut d'étudiant ne sont pas prises en compte dans la présente demande.

Veuillez inviter l'intéressée à signer l'original de la présente, pour notification, et la transmettre à mon administration. Veuillez également remettre à l'intéressée une copie de la décision et garder une copie signée par l'étrangère dans vos archives.

Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courrier.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de confiance légitime ; ».

2.2. Elle fait valoir que « • Ce n'est manifestement pas « en application de l'article 9bis » qu'elle a été « autorisée au séjour temporaire à titre exceptionnel le 14/01/2022 », puisque c'est en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ce que le dossier administratif confirme (cfr exposé des faits). La distinction a son importance car la partie défenderesse semble se prévaloir du fait que cette autorisation aurait été délivrée sur pied de l'article 9bis pour considérer qu'il s'agirait du point de départ pour la comptabilisation du délai qu'elle prend en compte pour le séjour illimité. Ce faisant, elle réduit la période de séjour légal qu'elle prend en compte pour statuer sur la demande de séjour illimité.

• La partie défenderesse affirme que « la demande de séjour illimité est prématurée », sans que les motifs, de droit et de fait, ne permettent de comprendre quelle est la période de référence qu'elle considère pour l'octroi du séjour illimité. En effet, si c'est « prématuré », c'est forcément par rapport à une période de référence, ce que les motifs ne détaillent pas. Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas non plus de tel délai. La partie défenderesse se doit de motiver sa décision dûment au regard de ce qu'elle considère être le délai de référence, et invoquer que la demande est « prématurée » ne permet pas de comprendre son raisonnement.

• La partie défenderesse n'expose nullement les raisons pour lesquelles « les années effectuées sous le statut étudiant ne sont pas prises en compte ». A nouveau, ni les motifs de fait, ni les motifs de droit, ne permettent d'en comprendre la raison. Or, logiquement, il s'agit d'années passées légalement sur le territoire, et qui revêtent donc une certaine pertinence au regard de la consolidation de séjour que constitue le séjour illimité sollicité.

Les motifs ne sont pas compréhensibles, ni pertinents, et en tout cas pas suffisants.

Rappelons que les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, précités) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). La motivation doit être suffisamment claire et compréhensible.

La partie défenderesse méconnaît en outre l'obligation de motivation matérielle et le principe de confiance légitime en ce qu'elle considère que le séjour de la requérante a été interrompu (ce que supposent les motifs relatifs au fait qu'elle a été « nouvellement autorisée au séjour », ainsi que les dates mentionnées et la référence au fait que la demande serait « prématurée »), alors même que dans l'échange d'emails du 14 janvier 2022 (cité dans l'exposé des faits ci-dessus), il avait expressément été convenu que le séjour serait considéré comme ininterrompu pour ne pas pénaliser la requérante en raison des errements de l'administration. Or, le principe de confiance légitime « ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016) » (arrêt CCE du 16 juin 2022, n° 274 114).

En l'occurrence, force est de constater que l'administration motive mal sa décision, et s'écarte sans raison de la ligne de conduite qu'elle s'était fixée à l'égard de la requérante.

Dès lors, le moyen est fondé ».

3. Discussion.

3.1. L'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, que la décision ou le dossier administratif fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. L'acte attaqué est pris sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse indique clairement au début de sa motivation que ces dispositions constituent la base légale. La partie défenderesse mentionne ensuite que la requérante a été nouvellement autorisée au séjour le 14 janvier 2022 « *en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Dans son recours, la partie requérante relève que ce n'est pas en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle a été autorisée au séjour le 14 janvier 2022 mais en application des articles 9 et 13 de la loi précitée.

Il ressort effectivement de l'autorisation de séjour du 14 janvier 2022, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a exceptionnellement accordé une nouvelle autorisation de séjour à la requérante en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué n'est donc pas correctement motivé en ce qu'il mentionne que la requérante a été autorisée, le 14 janvier 2022, au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « la partie requérante n'a pas intérêt à lui reprocher d'avoir mentionné qu'elle avait été exceptionnellement autorisée au séjour le 14 janvier 2022 en application de l'article 9bis alors que cette autorisation lui avait été accordée sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il apparaît que lorsque la partie adverse a statué le 14 janvier 2022, la partie requérante n'était en réalité plus en possession d'un titre de séjour et que c'est donc l'article 9bis qui était applicable en non l'article 9 comme mentionné erronément dans la décision du janvier 2022. Il convient aussi d'observer qu'il ressort clairement de la décision d'autorisation de séjour du 5 mai 2022 acceptant le changement de statut qu'elle a été prise en application de l'article 9bis. En outre, il y a lieu de relever que cette erreur n'a causé aucun préjudice à la partie requérante, celle-ci sachant très bien ainsi que cela ressort de la notification de la décision du 14 janvier 2022 et des mails qu'elle a échangés avant la prise de l'acte attaqué avec la partie adverse qu'elle a été exceptionnellement autorisée au séjour à cette date pour une durée de trois mois afin de lui permettre d'obtenir une carte professionnelle et de se mettre en ordre [...] Elle estime ensuite que la partie requérante fait une lecture erronée de l'acte attaqué. En effet, il ne ressort nullement de celui-ci que la partie adverse aurait refusé de lui accorder un séjour illimité parce qu'elle aurait été autorisée au séjour sur pied de l'article 9bis le 14 janvier 2022. Il apparaît en revanche à la lecture de la décision querellée que la partie adverse considère que la demande est prématurée parce que la partie requérante a seulement été autorisée au séjour temporaire en qualité de travailleuse indépendante le 5 mai 2022 ».

3.4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante relève que « La partie défenderesse affirme, étonnamment, que la décision ne se fonde pas sur le fait que la requérante aurait été autorisée au séjour « sur pied de l'article 9bis le 14 janvier 2022 », mais tente néanmoins de justifier les erreurs commises dans la motivation de la décision attaquée par ses propres erreurs antérieures, ainsi que par une interprétation des dispositions légales qui surprend (telle la justification de l'applicabilité de l'article 9bis car « lorsque la partie adverse a statué le 14 janvier 2022, la partie requérante n'était plus en possession d'un titre de séjour », p.5). [...] Par ailleurs, la partie défenderesse ne contredit pas qu'elle avait affirmé que le séjour serait considéré comme ininterrompu, alors qu'elle semble à présent considérer le contraire, sans clarifier l'importance de cette considération dans son raisonnement ».

3.5. Le Conseil constate, comme la partie requérante, que la partie défenderesse a erronément mentionné dans sa décision que la requérante a été autorisée au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 14 janvier 2022 alors que cette autorisation de séjour a été prise en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Les explications de la partie défenderesse, qui tentent de

justifier les erreurs dans les documents délivrés à la requérante, sont fournies *a posteriori* et ne sont pas de nature à modifier le constat selon lequel l'acte attaqué comporte des défauts de motivation.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait affirmé que le séjour de la requérante serait considéré comme ininterrompu suite à la suppression de la carte D pour ne pas pénaliser la requérante suite à l'erreur de la commune de Jette qui n'aurait pas dû accepter l'introduction de l'annexe 16 alors que la requérante était encore étudiante. Comme le relève la partie requérante dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, qu'elle avait affirmé que le séjour de la requérante serait considéré comme ininterrompu. Or, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse au regard de cet élément et la note d'observations ne fournit que des explications *a posteriori* auxquelles le Conseil ne peut avoir égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 15 mars 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD